



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L' AISNE

Direction Départementale des Territoires

Service Environnement

*Unité gestion des installations classées
pour la protection de l'environnement*

IC/2013/040

**Arrêté préfectoral complémentaire relatif à la
modification de l'installation d'extinction incendie
du stockage de fioul lourd exploité sur le territoire
de la commune de CROUY par la société
VERALLIA-SAINT GOBAIN EMBALLAGE.**

**LE PREFET DE L' AISNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU le code de l'environnement, notamment les livres V de ses parties législative et réglementaire ;

VU l'arrêté du 10 février 2011 modifiant les arrêtés du 22 décembre 2008 et du 3 octobre 2010 relatifs aux stockages de liquides inflammables classés au titre de la rubrique 1432 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n°IC/2008/166 du 25 novembre 2008, autorisant les activités de la verrerie VERALLIA-SAINT GOBAIN EMBALLAGE sise à CROUY, CUFFIES et SOISSONS ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire modifiant les prescriptions de l'arrêté préfectoral n°IC/2008/166 relatif aux conditions de fonctionnement des installations de la société VERALLIA-SAINT GOBAIN EMBALLAGE situées sur le territoire des communes de CROUY, CUFFIES et SOISSONS

VU la demande présentée le 12 juillet 2012, et complétée le 20 juillet 2012 par la société VERRALIA-SAINT GOBAIN EMBALLAGE dont le siège social est situé à COURBEVOIE (92 400) – 18, avenue d'Alsace, en vue de modifier l'installation d'extinction incendie du stockage de fioul lourd de la Verrerie de Vauxrot, située à CROUY (02 880) ;

VU le rapport et les propositions en date du 26 juillet 2012 de l'inspection des installations classées ;

VU l'avis en date du 25 janvier 2013 du CODERST au cours duquel le demandeur a été entendu ;

VU le projet d'arrêté porté le 14 février 2013 à la connaissance du demandeur,

CONSIDERANT que l'exploitant a fait part de son intention de modifier l'installation d'extinction incendie sur le stockage de fioul lourd du site de Crouy, en fournissant un dossier faisant office de « porter à connaissance » de modifications non substantielles apportées à un site soumis à autorisation ;

CONSIDERANT que les modifications apportées par la société VERALLIA-SAINT GOBAIN EMBALLAGE à son installation d'extinction incendie du stockage de fioul lourd consistent en l'installation :

- de plusieurs rideaux d'eau,
- de systèmes de déversoirs de mousse,
- de couronnes installées sur les cuves de fioul lourd ;

CONSIDERANT que ces dispositifs offrent une protection contre l'incendie supérieure à celle prescrite dans l'arrêté préfectoral délivré à l'exploitant ;

CONSIDERANT que ces dispositifs sont alimentés par le château d'eau actuel qui présente une capacité de 250 m³ et qui, en cas d'incendie, est entièrement dédié à la lutte incendie ;

CONSIDERANT que certaines prescriptions de l'arrêté préfectoral n°IC/2008/166 du 25 novembre 2008 doivent donc par conséquent être modifiées ou complétées ;

CONSIDERANT que l'exploitant a présenté le projet de modification à l'inspection des installations classées et au service départemental d'incendie et de secours de l'Aisne pour avis technique, avant de le déposer en préfecture ;

CONSIDERANT que les modifications ne revêtent pas un caractère substantiel au sens de l'article R.512-33 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que l'exploitant n'a pas émis d'observation sur le projet d'arrêté porté à sa connaissance le 14 février 2013 ;

CONSIDERANT qu'il convient, conformément à l'article R.512-33 du code de l'environnement, de fixer des prescriptions additionnelles dans les formes prévues à l'article R.512-31 du code de l'environnement afin d'assurer ainsi la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511.1 du code de l'environnement ;

Le pétitionnaire entendu ;

SUR PROPOSITION du Directeur départemental des territoires de l'AISNE,

ARRÊTE

ARTICLE 1

L'article 8.2.5 du titre 8 de l'arrêté préfectoral n°IC/2008/166 du 25 novembre 2008 est remplacé par l'article 8.2.5 suivant :

Article 8.2.5 : Aménagement des dépôts

Les murs séparant les cuves de fioul lourd de la cuve de fioul domestiques ont une hauteur minimale de 4 mètres.

Le mur de la zone de stockage fioul domestique côté local pompe a également une hauteur minimale de 4 mètres.

En cas d'incendie, l'exploitant est en mesure d'assurer :

- l'extinction d'un feu de rétention des cuves de fioul lourd,
- la protection de ces mêmes cuves et de la cuve GNR,
- la protection de la zone de dépotage,
- la protection du château d'eau, des tuyauteries, du local de déchargement des matières premières, des murs des cuvettes de rétention,
- la protection du local incendie.

Le débit de l'installation d'extinction d'un incendie du stockage de fioul lourd doit être égal à la somme des débits des moyens d'extinction et de protection. Il doit être supérieur à 320 m³/h.

Les moyens en mousse qui participent à l'extinction de la rétention fuel doivent présenter un débit de 120 m³/h.

Chacun des moyens en mousse qui participent à l'extinction des cuves de fioul lourd n°1 et 2 doivent présenter un débit de 89 m³/h.

Les autres moyens en mousse qui participent à l'extinction de la cuve GNR et de la zone de dépotage doivent avoir un débit de 78 m³/h.

Un rideau d'eau doit être en permanence opérationnel :

- entre les cuves de liquides inflammables et le local dépotage camions ;
- entre les cuves de liquides inflammables et les tuyauteries le long de la rétention des cuves ;
- entre les cuves de liquides inflammables et le château d'eau.

La réserve en eau constituée par le château d'eau doit permettre d'alimenter les dispositifs de lutte incendie.

Des exercices, relatifs au déploiement et à la mise en œuvre par le personnel des rideaux d'eau et des déversoirs, sont régulièrement réalisés. Les enregistrements de ces exercices sont consignés.

ARTICLE 2. DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il ne peut être déféré qu'au Tribunal administratif d'Amiens, 14, rue Lemerchier, 80011 AMIENS CEDEX 1 :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 3. PUBLICITÉ:

Conformément aux dispositions de l'article R.512-39 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives des mairies et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie de CROUY, CUFFIES et SOISSONS pendant une durée minimum d'un mois.

Les maires des communes de CROUY, CUFFIES et SOISSONS feront connaître, par procès verbal adressé à la Direction départementale des territoires - Service de l'environnement - Unité gestion des installations classées, déchets - 50 boulevard de Lyon - 02011 LAON CEDEX, l'accomplissement de cette formalité. Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation à la diligence de la société VERALLIA-SAINT GOBAIN EMBALLAGE.

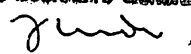
Un avis au public sera inséré par les soins de la préfecture et aux frais de la société VERALLIA-SAINT GOBAIN EMBALLAGE, dans deux journaux locaux diffusés dans tout le département et publié sur le site internet de la Préfecture

ARTICLE 4. EXECUTION

Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Aisne, le Sous-préfet de l'arrondissement de SOISSONS, le Directeur départemental des territoires de l'Aisne, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie et l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée aux maires des communes de CROUY, CUFFIES, SOISSONS, PASLY et VILLENEUVE-SAINT-GERMAIN ainsi qu'à la société VERALLIA-SAINT GOBAIN EMBALLAGE.

Fait à Laon, le **26 MARS 2013**

Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général,


Jackie LEROUX-HEURTAUX